

SOMMAIRE**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

- DÉCISION n°2023/149/DGAE/DAC** 1
Renouvellement d'adhésion du Département de Seine-et-Marne à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture.
- DÉCISION n°2023/152/DGAE/DAC** 3
Convention de dépôt d'œuvre d'art au musée de Pont-Aven pour six mois à compter du 9 octobre 2023 au 9 avril 2024 entre le Département de Seine-et-Marne et Concarneau Cornouaille Agglomération gestionnaire du Musée de Pont-Aven.
- DÉCISION n°2023/153/DGAE/DAC** 9
Prêt à la Ville de Meaux pour le musée Bossuet de documents d'archives originaux conservés dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une exposition temporaire.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

- ARRÊTÉ n°2023/069/DGAS/DPMIPS** 16
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Jules et Valentin » à Serris.
- ARRÊTÉ n°2023/077/DGAS/DPMIPS** 24
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Héra » à Saint-Fargeau Ponthierry.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ARRÊTÉ n°2023/0072/DGAR/DRH** 32
Portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CANEPA, Directeur adjoint des routes en charge de l'ingénierie, de la programmation et de la prospective à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.
- ARRÊTÉ n°2023/0079/DGAR/DRH** 35
Portant délégation de signature à Madame Catherine BOURDON, Cheffe du Service de l'habitat à la direction de l'insertion et de l'habitat à la Direction générale adjointe de la Solidarité.
- ARRÊTÉ n°2023/0090/DGAR/DRH** 37
Portant délégation de signature à Madame Alexia BIN, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.

ARRÊTÉ n°2023/00102/DGAR/DRH..... 40
Portant délégation de signature à Madame Anne-Laure CIPIERRE, Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ n°2023/00108/DGAR/DRH..... 42
Portant délégation de signature à Madame Juliette NUNEZ, Sous-directrice de la Direction des archives départementales à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales.

ARRÊTÉ n°2023/00111/DGAR/DRH..... 44
Portant délégation de signature à Madame Barbara PARMENTIER, Cheffe de service volant au Service ressources et développement des compétences à la Direction générale adjointe des solidarités.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2023-268 47
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 607, du PR 14+0510 au PR 18+0171 sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

ARRÊTÉ DR n°2023-269 49
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 471, du PR 2+0131 au PR 4+0592 sur le territoire des communes de Collégien et Pontcarré.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231010-2023-DAC-149-AR
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2023/149/DGAE/DAC

Objet : Renouvellement d'adhésion du Département de Seine-et-Marne à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 6 avril adoptant le budget primitif 2023,

Vu la décision du Président du Conseil départemental n°DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/092 portant renouvellement d'adhésion du Département à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture,

CONSIDERANT que la Direction des affaires culturelles est en lien direct avec La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture, il convient que le Département renouvelle son adhésion pour l'année 2023. Cette association pluraliste regroupe près de 500 collectivités territoriales et s'est donnée pour ambition de promouvoir les arts et la culture et vise dans le même temps à soutenir les élus dans la mise en place des politiques culturelles territoriales en particulier ceux en charge de la culture.

DECIDE

ARTICLE 1 : de renouveler l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture dont le montant de la cotisation s'élève, pour l'année 2023, à 2 970 €.

ARTICLE 2 : de prélever les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sur l'opération « Fonctionnement DAC (DF23) » de l'action « Autres-logistiques »,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

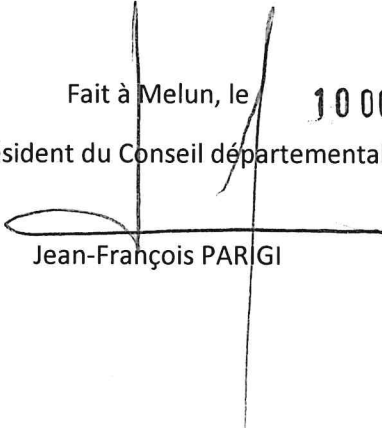
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 10 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PAR GI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231010-2023-DAC-152-AR
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2023/152/DGAE/DAC

Objet : Convention de dépôt d'œuvre d'art au musée de Pont-Aven pour six mois à compter du 9 octobre 2023 au 9 avril 2024 entre le Département de Seine-et-Marne et Concarneau Cornouaille Agglomération gestionnaire du Musée de Pont-Aven

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que le Département de Seine-et-Marne a été sollicité par Concarneau Cornouaille Agglomération gestionnaire du musée de Pont-Aven pour le dépôt de la sculpture *L'Après-midi d'un Faune* de Paul Gauguin à l'occasion de la fermeture pour travaux du musée départemental Stéphane Mallarmé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention ayant pour objet le dépôt de l'œuvre d'art suivante : *L'Après-midi d'un Faune*, Paul Gauguin, vers 1892, Inv. 995.5.1, sculpture en bois de tamanu, par le Département au musée de Pont-Aven pour six mois à compter du 9 octobre 2023 telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 10 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231010-2023-DAC-152-AF
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

CONVENTION DE DÉPÔT D'UNE ŒUVRE D'ART

ENTRE :

LE **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision du Président du Conseil départemental n° 2023/152/DGAE/DAC

Ci-après dénommé « Le déposant »

D'UNE PART,

ET :

Concarneau Cornouaille Agglomération gestionnaire du Musée de Pont-Aven représentée par Monsieur Olivier BELLEC, agissant en qualité de Président et selon la délibération 2020/07/23-05 du 23/07/2020 lui donnant délégation pour la signature des conventions d'un montant inférieur à 10 000 € annuels. 1 rue Victor Schœlcher – CS 50636 29 186 CONCARNEAU CEDEX

Ci-après dénommé « Le dépositaire »

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

Le Musée De Pont-Aven, dépositaire, se voit confier par le Département de Seine-et-Marne, déposant, une œuvre historique issue des collections patrimoniales du Musée départemental Stéphane Mallarmé désigné à l'article 2.

Conformément à l'article 1922 du Code civil, le déposant atteste qu'il est directement propriétaire de chaque œuvre déposée.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le dépôt ci-dessous mentionné est effectué.

ARTICLE 2. ŒUVRE DEPOSEE

Le Département de Seine-et-Marne se voit confier au Musée De Pont-Aven l'œuvre ci-dessous appartenant aux collections du musée départemental Stéphane Mallarmé :

Titre de l'œuvre : *L'Après-midi d'un Faune*

Auteur: Paul Gauguin

Technique : Sculpture en bois de tamanu

Année d'exécution : 1892

Dimensions : 35,6 x 14,7 x 12,4 cm

N° d'inventaire : Inv. 995.5.1

Valeur d'assurance : 2 000 000 € (euros)

Emballage exigé : caisse en bois sur mesure (fournie par le musée Stéphane Mallarmé)

La date de remise de l'œuvre au déposant figurera sur la décharge qui sera signée par les deux parties le jour de l'enlèvement à compter du 9 octobre 2023.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DU DEPOSANT

Article 3.1. Dépôt des œuvres :

Le déposant met en dépôt gracieusement au musée de Pont-Aven, cette œuvre dont il est propriétaire telle qu'elle est décrite à l'article 2 de la présente convention.

Article 3.2. Constat d'état

Un constat d'état sera établi par un restaurateur aux frais du dépositaire avant le départ de l'œuvre du Musée départemental Stéphane Mallarmé. Un exemplaire original dûment signé de ce constat d'état sera transmis au Musée de Pont-Aven et devra être conservé durant la totalité des transports.

Un nouveau constat d'état sera réalisé à l'arrivée de l'œuvre au Musée de Pont-Aven, transmis au déposant et conservé pendant toute la durée du dépôt.

Un constat d'état sera de nouveau réalisé avant l'emballage de l'œuvre à la fin du dépôt puis un autre à son arrivée au sein du Musée départemental Stéphane Mallarmé.

Toute modification de l'état de conservation devra être immédiatement signalée au Musée départemental Stéphane Mallarmé pour les étapes où un représentant du musée ne sera pas présent afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

ARTICLE 4. - ENGAGEMENTS DU DEPOSITAIRE

Article 4.1. Présentation de l'œuvre

Le dépositaire s'engage à ce que l'œuvre en dépôt soit conservée au sein de ses locaux situés Place Julia, 29930 Pont-Aven et exposée au public durant toute la durée du dépôt. Il s'engage à mentionner l'origine du dépôt sur toute étiquette et cartel. Le contrôle des conditions d'exposition sera exercé par le personnel habilité du musée.

Article 4.2. Assurance – responsabilité

Le dépositaire souscrit un contrat d'assurance de clou à clou couvrant la période depuis l'enlèvement de l'œuvre au musée départemental Stéphane Mallarmé jusqu'à sa prise en charge par le musée de Pont-Aven.

Le dépositaire s'engage à prendre en charge le coût de l'assurance de l'œuvre durant la période de dépôt, y compris en cas de prolongation de sa durée.

Le dépositaire souscrit un contrat d'assurance « clou à clou » couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre depuis l'enlèvement de l'œuvre au musée de Pont-Aven jusqu'à son retour au musée départemental Stéphane Mallarmé.

Le dépositaire fournit au Département de Seine-et-Marne une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 2.

Article 4.3. Transport et emballage des œuvres, convoiement

Le dépositaire s'engage à prendre en charge et organiser le transport de l'œuvre en dépôt depuis le musée départemental Stéphane Mallarmé jusqu'au lieu choisi et désigné à l'article 4.1 de la présente convention, et retour.

Le transport devra être direct entre Vulaines-sur-Seine et Pont-Aven. L'œuvre ne doit jamais rester seule dans le véhicule. Si un arrêt de nuit s'avère indispensable et sous réserve de l'accord du déposant, le véhicule doit être stationné dans un lieu surveillé et sécurisé.

Aucun convoiement n'est exigé. Le transport et l'installation de l'œuvre à l'aller et au retour seront documentés par des photographies.

Article 4.4. Conditions de conservation et de sécurité de l'œuvre

Le dépositaire s'engage à ce que l'œuvre en dépôt soit conservée dans les locaux du musée, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de déballage et remballage des œuvres, dans des conditions assurant leurs totales sécurités, et selon les normes de conservation préconisées par l'ICOM (Conseil International des Musées).

Le musée départemental Stéphane Mallarmé accepte les conditions de conservation suivantes : humidité relative de 55% (+/-5%), température de 22 degrés (+/-1°) et éclairage à 50 lux maxi.

Article 4.5. Entretien, sinistre, restauration

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le Musée Stéphane Mallarmé dans les 24 heures par téléphone et par mail, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre.

Le dépositaire devra informer le Musée Stéphane Mallarmé de tout projet d'intervention sur l'œuvre en entretien ou restauration et obtenir son accord préalable avant toute exécution, sachant, par ailleurs, que les frais afférents à l'intervention sont à la charge du Musée de Pont-Aven.

Article 4.6. Promotion du dépôt

Article 4.6.1. Communication

Le déposant autorise le dépositaire à reproduire l'œuvre pour les supports de promotion suivants : affiches, dépliants, cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, internet, intranet.

Le dépositaire s'engage à fournir au Département de Seine-et-Marne un exemplaire de chaque reproduction de l'œuvre prêtée.

Article 4.6.2. Mentions

Le dépositaire s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition reproduisant l'œuvre en dépôt (communiqués de presse, dossiers de presse, dépliants, cartons d'invitations...) et sur chaque cartel de l'œuvre la phrase suivante : « *Dépôt du Conseil départemental de Seine-et-Marne, collection du Musée départemental Stéphane Mallarmé, Vulaines-sur-Seine* ».

ARTICLE 5. - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le dépôt est consenti pour une durée de six mois, du 9 octobre 2023 au 9 avril 2024, à compter de la date de signature de la présente convention.

Un mois avant l'expiration de la convention, le dépositaire fera part au déposant de son intention de mettre fin au dépôt ou d'en demander une prolongation. Dans ce dernier cas, le déposant devra indiquer son accord ou non. Le dépositaire devra restituer les œuvres déposés dans un délai d'un mois maximum suivant la demande du déposant de mettre fin à la présente convention.

Étant précisé que l'une ou l'autre des parties peut y mettre un terme sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois. La durée totale du dépôt ne pourra excéder douze mois.

ARTICLE 6. - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7. - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative du dépositaire, ce dernier prendra à sa charge les frais du transport pour réaliser la restitution définitive de l'œuvre.

ARTICLE 8. - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Pour le musée de Pont-Aven,
Le Président de Concarneau Cornouaille
Agglomération

Jean-François PARIGI

Olivier BELLEC

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231010-2023-DAD-153-AR
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2023/153/DGAE/DAD

Objet : Prêt à la Ville de Meaux pour le musée Bossuet de documents d'archives originaux conservés dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une exposition temporaire.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la demande de la Ville de Meaux pour le Musée Bossuet,

Considérant que la Ville de Meaux souhaite emprunter des documents originaux conservés dans les collections des Archives départementales dans le cadre d'une exposition temporaire réalisée par le Musée Bossuet,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention ayant pour objet le prêt par le Département à la Ville de Meaux, pour le Musée Bossuet, des documents listés ci-dessous appartenant aux fonds des Archives départementales :

Contenus dans la cote 2 T 110 :

- Courrier du 1^{er} août 1827 adressé au Préfet de Seine-et-Marne concernant le brevet d'imprimeur à Claude Dubois en remplacement du sieur Guédon, coté 2 T 110. Valeur d'assurance 200 €.
- Courrier du 18 octobre 1828 adressé au préfet de Seine-et-Marne concernant le brevet de lithographe à Claude Dubois, coté 2 T 110, valeur d'assurance 200 €.
- Courrier du 25 août 1829 concernant l'envoi au préfet de Seine-et-Marne des brevets d'imprimeur, de lithographe et de libraire à Madame Dubois Berthault, coté 2 T 110. Valeur d'assurance 200 €.
- Courrier du 1^{er} avril 1833 adressé au préfet de Seine-et-Marne concernant les pièces fournies par Adolphe Germain Dubois afin d'obtenir les brevets d'imprimeur détenus par sa mère, coté 2 T 110. Valeur d'assurance 200 €.
- Courrier du 2 juillet 1838 concernant l'envoi d'un brevet d'imprimeur des lettres à Carro.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Contenu dans la cote 2 T 120 :

- Statistique de la presse, arrondissement de Meaux, Publicateur et journal de Seine-et-Marne, coté 2 T 120. Valeur d'assurance 300 €.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

10 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpld@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231010-2023-DAD-153-AR
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

**Convention de prêt pour l'exposition organisée
par le Musée Bossuet de Meaux intitulée
« Histoire de l'imprimerie en pays de Meaux du XVIe au XXe siècle »
du 21 octobre 2023 au 28 janvier 2024.**

ENTRE :

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département, et agissant en exécution de la décision n°2023/153/DGAE/DAD ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

- LA VILLE DE MEAUX, domiciliée Hôtel de Ville BP 227 77107 Meaux Cedex, pour le Musée Bossuet, représentée par son maire Jean-François Copé, en sa qualité de Maire dûment habilité par Délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne le 26 mai 2020 et affichée le 27 mai 2020 ci-après dénommée « L'Emprunteur »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le Musée Bossuet de la Ville de Meaux réalise une exposition temporaire intitulée « Histoire de l'imprimerie en pays de Meaux du XVIe au XXe siècle » visant à faire connaître l'histoire des figures marquantes de l'imprimerie meldeuse et de présenter certaines de leurs réalisations majeures. Une sensibilisation du public aux différentes techniques à l'origine ou issues de l'imprimerie ainsi qu'aux métiers d'art dérivés de ce domaine comme la papeterie, la gravure ou la lithographie est également proposée. Les Archives départementales de Seine-et-Marne conservent dans leurs fonds des documents originaux pouvant illustrer cette thématique. C'est pourquoi la Ville de Meaux demande le prêt de six documents afin de les présenter dans l'exposition temporaire que réalise le Musée Bossuet du 21 octobre 2023 au 28 janvier 2024.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du prêt par le Département à l'Emprunteur de six documents originaux appartenant aux collections des Archives départementales de Seine-et-Marne.

Les documents objets du prêt sont conservés dans les fonds des Archives départementales :

Contenus dans la cote 2 T 110 :

- Courrier du 1er août 1827 adressé au Préfet de Seine-et-Marne concernant le brevet d'imprimeur à Claude Dubois en remplacement du sieur Guédon, coté 2 T 110. Valeur d'assurance 200 €
- Courrier du 18 octobre 1828 adressé au préfet de Seine-et-Marne concernant le brevet de lithographe à Claude Dubois, coté 2 T 110, valeur d'assurance 200 €

- Courrier du 25 août 1829 concernant l'envoi au préfet de Seine-et-Marne des brevets d'imprimeur, de lithographe et de libraire à Madame Dubois Berthault, coté 2 T 110. Valeur d'assurance 200 €
- Courrier du 1er avril 1833 adressé au préfet de Seine-et-Marne concernant les pièces fournies par Adolphe Germain Dubois afin d'obtenir les brevets d'imprimeur détenus par sa mère, coté 2 T 110. Valeur d'assurance 200 €
- Courrier du 2 juillet 1838 concernant l'envoi d'un brevet d'imprimeur es lettre à Carro, coté 2 T 110. Valeur d'assurance 200 €

Contenu dans la cote 2 T 120 :

- Statistique de la presse, arrondissement de Meaux, Publicateur et journal de Seine-et-Marne, coté 2 T 120. Valeur d'assurance 300 €

ARTICLE 2. - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Article 2.1. Conditions du prêt

Le Département prête gracieusement à l'Emprunteur les documents décrits à l'article 1.

Article 2.2. - Constat d'état

Un constat d'état contradictoire sera réalisé par le Département avec l'Emprunteur en deux exemplaires originaux, avant le conditionnement des documents pour le transport dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys).

Un exemplaire original dûment signé de ce constat sera remis à l'Emprunteur au moment de la prise en charge des documents par celui-ci.

Ces exemplaires devront accompagner les documents durant la totalité des transports et pendant la durée de l'exposition.

Ce constat d'état sera complété par un nouveau constat d'état contradictoire en deux exemplaires originaux, signés et contresignés au retour des documents après la fin de l'exposition.

ARTICLE 3. - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Article 3.1. Présentation des documents

Article 3.1.1. Lieu de l'exposition

L'Emprunteur présentera les documents dans les locaux du Musée Bossuet de Meaux sis Cité épiscopale, place Charles de Gaulle, 77100 Meaux.

Article 3.1.2. Dates de l'exposition

L'Emprunteur présentera les documents au cours d'une exposition qui se tiendra du 21 octobre 2023 au 28 janvier 2024.

Durant cette période, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun transfert de ces documents hors du lieu de l'exposition et à ne pas prêter les documents à un tiers.

Article 3.1.3. Prolongation de prêt

En cas de prolongation de l'exposition, l'Emprunteur recueillera l'accord exprès et préalable du Département dans la limite du terme prévu à la présente convention en son article 4 pour la restitution des documents. Au-delà de ce terme, un avenant à la présente convention devra être convenu entre les parties conformément à l'article 5.

Article 3.2. Transport, stockage et conditionnement des documents

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge et à organiser le transport aller et retour des documents décrits à l'article 1 depuis les Archives départementales de Seine-et-Marne (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys) jusqu'au lieu d'exposition désigné à l'article 3.1.1.

L'Emprunteur prend en charge les frais de conditionnement et d'emballage liés au transport.

Le transport des documents se fera par véhicule administratif ou par transporteur spécialisé, à l'exclusion de tout autre moyen (transport manuel, voiture particulière, voie postale, etc.).

Les dates de départ et de retour des documents, ainsi que l'identité de la personne procédant au transport, seront convenues avec le Département (Archives départementales) au minimum deux semaines à l'avance.

Les documents objets de la présente convention ne pourront être remis à l'Emprunteur ou au transporteur, dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, plus de quinze jours avant l'inauguration de l'exposition et devront être rendus, dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne, dans les quinze jours suivant la clôture de l'exposition et au plus tard au jour du terme de la présente convention.

Article 3.3. Conditions de conservation et de sécurité des documents

L'Emprunteur s'engage à ce que les documents prêtés soient conservés, tant dans les salles d'exposition que dans les lieux de réception et de remballage, dans des conditions assurant leur totale sécurité et leur bonne conservation :

- présentation sous vitrine fermée ou sous cadre,
- conformité aux normes relatives à la lumière (80 lux maximum, 50 lux de préférence),
- conformité aux règles relatives à la température ambiante (température stable, comprise entre 16 à 20 °C),
- conformité aux règles relatives à l'humidité ambiante (hygrométrie stable, comprise entre 45 à 55 %),
- sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé),
- sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Article 3.4. Assurance

L'Emprunteur souscrit une assurance de clou à clou couvrant la période de la prise en charge des documents dans les locaux des Archives départementales jusqu'à leur restitution définitive dans les locaux des Archives départementales (248 avenue Charles Prieur 77190 Dammarie-lès-Lys).

L'Emprunteur fournit une attestation d'assurance sur la base des valeurs mentionnées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3.5. Responsabilité

L'Emprunteur est responsable des objets qu'il a sous sa garde. À ce titre, il s'engage à garantir la garde des documents prêtés et à supporter les frais de toute nature occasionnés par le prêt des documents, notamment les conséquences de vol, perte ou dégradations de ces documents.

Article 3.6. Promotion de l'exposition

Article 3.6.1. Inauguration, communication

Le Département autorise l'Emprunteur à reproduire les documents pour les supports de promotion utiles à la publicité de l'exposition : affiche, tract, dépliant, carton d'invitation, communiqués et dossiers de presse, intranet, internet.

Dans l'hypothèse où de tels outils de communication seraient utilisés, l'Emprunteur s'engage à adresser au Département (Archives départementales) un carton d'invitation à l'inauguration officielle de l'exposition et remettra aux Archives départementales, dès l'ouverture de l'exposition, deux catalogues et deux affiches de l'exposition, ainsi qu'un exemplaire de chaque reproduction du/des document(s) prêté(s).

L'Emprunteur s'engage à faire figurer sur l'ensemble des supports de communication, de promotion, d'édition de l'exposition ci-dessus cités, et reproduisant le/les document(s) prêté(s), ainsi que sur les cartels des documents dans l'exposition la mention suivante : « *Archives départementales de Seine-et-Marne* » suivie de la cote du document dans la collection des Archives départementales telle qu'elle est précisée à l'article 1.

Article 3.6.2. Droits d'utilisation

La réutilisation des images des documents objets de la présente convention est soumise au respect du règlement général relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales de Seine-et-Marne. Elle peut donner lieu au paiement d'une redevance, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent.

Article 4 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la restitution définitive des documents, au plus tard le 12 février 2024.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des clauses de la présente convention. Le Département pourra alors demander la restitution des documents sans délai.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

En cas de résiliation de la présente convention, l’Emprunteur prendra à sa charge les frais de transport ainsi que les autres frais correspondant pour réaliser la restitution définitive des documents dans les locaux des Archives départementales de Seine-et-Marne. Un constat d’état sera réalisé conformément à l’article 2.2.

La résiliation de la présente convention à l’initiative du Département ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnité au profit de l’Emprunteur.

Article 7 – Litiges

Les parties à la présente convention s’engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la Ville de Meaux,
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231009-2023-069-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/069 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Jules et Valentin » à Serris.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis implicite donné par le Maire de la commune de Serris, relatif à la création de l'établissement « Jules et Valentin », situé 2 avenue Johannes Gutenberg à Serris, en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- VU** l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité en date du 29 septembre 2023 et signée du gestionnaire;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 21 août 2023 présenté par la SAS Jules et Valentin 2, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Jules et Valentin** », situé 2 avenue Johannes Gutenberg à **Serris (77700)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **28 septembre 2023**.

A R R E T E

- Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée «**Jules et Valentin** », située 2 avenue Johannes Gutenberg à **Serris (77700)**, gérée par la **SAS Jules et Valentin 2** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **06 novembre 2023**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Émilie SAMUYLLO**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.**

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien

hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Serris, à la SAS Jules et Valentin 2, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

5 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231009-2023-077-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/077/ DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Héra » à Saint-Fargeau Ponthierry.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis favorable tacite du maire de la commune de Saint-Fargeau Ponthierry en l'absence de réponse au courrier du 25 mars 2022 ;
- VU** la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Saint-Fargeau Ponthierry en date du 17 août 2023 ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 20 juillet 2023 présenté par la SAS Héra, située **140 route de Maison rouge à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310)**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Héra** », situé **140 route de Maison rouge à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu des visites préalables de conformité réalisées au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **12 et 26 septembre 2023**.

A R R E T E

- Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la **crèche collective** dénommée « **Héra** », située **140 route de Maison rouge à Saint-Fargeau-Ponthierry (77310)**, gérée par la **SAS Héra** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **16 octobre 2023**.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 4 mois⁰⁰²⁰ jusqu'à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Elisabeth FAULE** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 MUTALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Elisabeth FAULE** est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de

pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de Saint-Fargeau- Ponthierry, à la SAS Héra, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Fontainebleau ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 5 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00072/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel CANEPA,
Directeur adjoint des routes en charge de l'ingénierie, de la programmation et de la prospective à la
Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-09167 du 18/09/2023, portant changement d'affectation et de fonction de Monsieur Emmanuel CANEPA, Directeur adjoint des routes en charge de l'ingénierie, de la programmation et de la prospective à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel CANEPA, Directeur adjoint des routes en charge de l'ingénierie, de la programmation et de la prospective à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, relatives à l'exploitation à la gestion, l'entretien et le développement du réseau routier départemental, aux ouvrages d'art, au matériel (véhicules, engins), à la sécurité, à la viabilité hivernale, à la mission Route durable et au T-Zen,
- correspondances et décisions portant avis du gestionnaire de la voie pour les autorisations d'urbanisme ;
- correspondances et décisions portant mise en demeure relative à la police de conservation du domaine public routier ;
- correspondances, et décisions portant avis du gestionnaire de la voie en matière de gestion du domaine public routier ;
- correspondances, et décisions portant avis aux autres gestionnaires des voies en matière de police de la circulation ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231005-A-2023-00072-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de projets d'aménagement majeur du territoire :
 - pilotage des maîtres d'œuvre,
 - procédures réglementaire,
 - suivi des études et des travaux,
 - respect des délais ;
- décisions en matière de réalisation d'études et de direction des travaux de réalisation d'aménagement ;
- décisions en matière d'exploitation, de gestion, d'entretien et de développement du réseau routier départemental, d'ouvrages d'art, de matériel (véhicules, engins), de sécurité, de viabilité hivernale ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'ouverture de chantier (AOC) ;
- décisions de mise en service d'une voie départementale ;
- décisions portant autorisation préalable à la construction d'équipement intéressant la circulation ou modifiant la structure, la géométrie de la chaussée ou de l'intégralité de la voie ;
- avis, arrêté portant dérogations individuelles aux mesures de police de la circulation ;
- arrêtés permanents et arrêtés temporaires concernant la police de la circulation ;
- arrêtés de permission de voirie ;
- arrêtés d'accord de voirie ;
- arrêtés de permis de stationnement ;
- arrêtés individuels d'alignement ;
- actes notariés liés aux procédures d'expropriation, délaisés de voirie pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale ;
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ;
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs à l'exploitation, la gestion, l'entretien et le développement du réseau routier départemental ;
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs aux procédures foncières et à l'expropriation ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants ;

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté N°2021-00660 du 20/09/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00079/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Catherine BOURDON,
Cheffe du Service de l'habitat à la direction de l'insertion et de l'habitat
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-09443 du 25/09/2023, portant nomination de Madame Catherine BOURDON, Cheffe du Service de l'habitat à la direction de l'insertion et de l'habitat à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BOURDON, Cheffe du Service de l'habitat à la direction de l'insertion et de l'habitat à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière de logement,
- correspondances et décisions relatives au fonds solidarité logement,
- correspondances portant décision prises dans le cadre des primes à l'amélioration de l'habitat,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231005-A-2023-00079-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia DERDIRI Directrice de l'insertion et de l'habitat, délégation est donnée à Madame Catherine BOURDON Cheffe du service de l'habitat à la direction de l'insertion et de l'habitat à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation de la Directrice de l'insertion et de l'habitat.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00090/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Alexia BIN,
Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la
protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-09118 du 15/09/2023, portant recrutement de Madame Alexia BIN, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Alexia BIN, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille et de l'adoption, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,

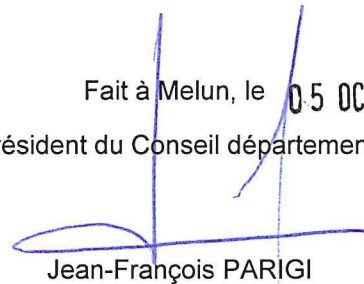
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231005-A-2023-00090-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5ème alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4ème alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- arrêté de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 OCT, 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00102/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Anne-Laure CIPIERRE,
Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants
de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory
à la Direction générale adjointe de la Solidarité,

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-09553 du 29/09/2023, portant changement d'affectation de Madame Anne-Laure CIPIERRE, Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la Solidarité, ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée Madame Anne-Laure CIPIERRE, Cheffe du service séniors, aînés, personnes handicapées et aidants de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, et du territoire sur lequel elle exerce ses responsabilités, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide personnalisée à l'autonomie et/ou à l'action sociale, médico-sociale concernant les personnes en situation de handicap et/ou âgées de plus de 60 ans,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231005-A-2023-00102-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique REGENT, Directrice de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, délégation est donnée à Madame Anne-Laure CIPIERRE, Cheffe du service seniors, aînés, personnes handicapées et aidants de Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory, à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer les actes listés dans l'arrêté de délégation du Directeur de maison départementale des solidarités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00108/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Juliette NUNEZ,
Sous-directrice de la Direction des archives départementales
à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU la convention de mise à disposition auprès du Département de Seine-et-Marne de personnels de l'Etat portant mise à disposition de Madame Juliette NUNEZ en qualité de Sous-directrice de la Direction des archives départementales à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Juliette NUNEZ, Sous-directrice de la Direction des archives départementales à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant les archives départementales,
- décisions concernant les archives départementales,
- actes de dépôt, d'acceptation et de dons d'archives,
- actes notariés se rapportant à des dons, ou à des legs,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique, approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231005-A-2023-00108-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant les archives,
- conventions de prêt,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/00111/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Barbara PARMENTIER,
Cheffe de service volant au Service ressources et développement des compétences
à la Direction générale adjointe des solidarités

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3211-2 et L. 3221 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-0407 du 16/01/2023, portant nomination de Madame Barbara PARMENTIER, Cheffe de service volant au Service ressources et développement des compétences à la Direction générale adjointe des solidarités ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, Mme Madame PARMENTIER assurera l'intérim du chef de service protection de l'enfance, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Barbara PARMENTIER, Cheffe de service volant au Service ressources et développement des compétences à la Direction générale adjointe des solidarités, à l'effet de signer dans la limite de la période d'intérim qu'elle assure, tous les actes suivants :

- correspondances, décisions et arrêtés relatifs à l'agrément adoption et aux demandes de kafala,
- attestations administratives établies par le service relatives aux procédures relevant de l'adoption,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'adoption,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20231005-A-2023-00111-AR
Date de télétransmission : 09/10/2023
Date de réception préfecture : 09/10/2023

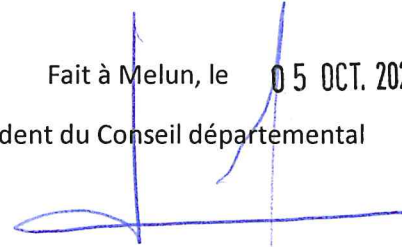
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'analyse de données et d'études sur tous dossiers ayant trait aux mineurs non accompagnés,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances et décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux demandes d'accès aux origines personnelles,
- correspondances avec les différents organismes intervenant dans le champ de l'adoption et de la kafala,
- correspondances, décisions et arrêtés relatifs aux pupilles provisoires (2 mois et 1 jour) ainsi qu'aux pupilles de l'Etat,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct ou d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêté de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile, par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêté d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- copies de pièces certifiées conformes,
- projet pour l'enfant,

- attestation d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de l'égalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05 OCT. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-268**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 607, du PR 14+0510 au PR 18+0171, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la DDT en date du 25/09/2023,
- Vu** l'avis de la mairie de Fontainebleau en date du 26/09/2023,
- Vu** l'avis de la mairie de Barbizon en date du 25/09/2023,
- Vu** la demande d'avis à la commune de Chailly en Bière en date du 04/10/2023,
- Vu** l'avis de la mairie de Dammarie les Lys en date du 02/10/2023,
- Vu** l'avis de la mairie de Villiers en Bière en date du 25/09/2023,
- Vu** l'avis de la mairie de La Rochette en date du 26/09/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 26/09/2023,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 25/09/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Gendarmerie de Cely en Bière en date du 25/09/2023
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00152 en date du 20/07/23, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 607 entre les PR 16+0500 et 18+0175, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 607, du PR 14+0510 au PR 18+0175, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 09 octobre au 13 octobre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 607, du PR 14+0510 au PR 18+0175, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h00 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 607, du PR 14+0510 au PR 18+0175,
- Des déviations sont mises en place via les RD 607, 372 et 142.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représentée par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 607.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de Barbizon,
- le Maire de Chailly en Bière,
- le Maire de Dammarie les Lys,
- le Maire de Villiers en Bière,
- le Maire de La Rochette,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Veneux, le 05 octobre 2023
Pour le Président et par délégation,
Le chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,

Frédéric PICOT



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-269**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 471, du PR 2+0131 au PR 4+0592, sur le territoire des communes de Collégien et Pontcarré.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis de la DIRIF en date du 25/09/2023,

Vu l'avis de la SANEF en date du 05/10/2023,

Vu l'avis du Maire de Collégien en date du 25/09/2023,

Vu l'avis du Maire de Pontcarré en date du 26/09/2023,

Vu l'avis du Maire de Croissy-Beaubourg en date du 29/09/2023,

Vu l'avis du Maire de Ferrières-en-Brie en date du 26/09/2023,

Vu la demande d'avis au Maire de Ozoir-la-Ferrière en date du 25/09/2023,

Vu l'avis du Maire de Villeneuve-Saint-Denis en date du 25/09/2023,

Vu l'avis du Maire de Bussy-Saint-Georges en date du 6/10/2023,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Noisiel en date du 25/09/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que des travaux de mise en œuvre des dispositifs d'avertissement sonore sur les deux bandes axiales, nécessitent de réglementer la circulation sur la RD 471, du PR 2+0131 au PR 4+0592, sur le territoire des communes de Collégien et Pontcarré, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 16 octobre 2023 au 20 octobre 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 471, du PR 2+0131 au PR 4+0592, sur le territoire des communes de Collégien et Pontcarré.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent de 21h00 à 05h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **De 21h00 à 05h00** :

- La circulation est interdite, dans les deux sens de circulation, sur la RD 471, du PR 2+0131 au PR 4+0592,
- Une déviation Sud-Nord est mise en place depuis la RD 471 vers la N4, la N104 et la A4,
- Une déviation Nord-Sud est mise en place depuis l'A4, l'A104 et la RD471 vers l'A4, la N104 et la N4

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS, joignable au 06 14 75 18 66 (astreinte).

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 471.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Collégien,
- le Maire de Pontcarré,
- le Maire de Croissy-Beaubourg,
- le Maire de Ferrières-en-Brie,
- le Maire d'Ozoir-la-Ferrière,
- le Maire de Villeneuve-Saint-Denis
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Société en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

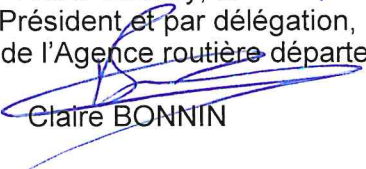
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenois, le 20/10/2023
Pour le Président et par délégation,
La Responsable de l'Agence routière départementale

Claire BONNIN